

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de la Moselle  
Arrondissement de Forbach  
Commune de SPICHEREN



61, Place de la Charente  
57350 - SPICHEREN

**Arrêté municipal N°31102022/PM/102  
du 31/10/2022 portant Règlement de  
l'espace cinéraire  
(Columbarium, cavurnes et jardin du  
souvenir)**

### **Le Maire de la commune de Spicheren,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivant ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22 et R511-1 à R511-13.

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Un Columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Un Jardin du Souvenir a également été aménagé avec un espace prévu pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans les urnes cinéraires.

#### **Le columbarium et les cavurnes**

**ARTICLE 2 :** Le Columbarium est destiné exclusivement aux urnes cinéraires des personnes :

- domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- ayant une sépulture de famille dans le cimetière, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès
- n'habitant plus dans la commune mais y ayant résidé au cours de leur vie passée.
- aux Français de l'étranger inscrits sur la liste électorale de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les cases seront concédées au moment du décès. Elles seront concédées pour une période de 15 ans ou de trente ans renouvelables. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

**Arrêté N° 311022/PM/10**

Tél : 03 87 85 31 01 – Fax : 03 87 85 03 81  
Contact : [mairie@spicheren.fr](mailto:mairie@spicheren.fr) – site : [www.spicheren.com](http://www.spicheren.com)

**ARTICLE 4** : Le dépôt d'urne est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle de l'administration communale et après autorisation écrite du Maire. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées. Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par le service technique de la commune.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Les plaques et gravures sont à charge de la famille.

**ARTICLE 6** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants droits. A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée est reprise par la commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants droits ont la faculté d'user de leur droit à renouvellement, le point de départ de la nouvelle concession est toujours le jour suivant la date d'expiration de la période antérieure. Lors de la reprise de la concession, les urnes non réclamées seront déposées dans l'ossuaire.

**ARTICLE 7** : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit pour une dispersion au Jardin du Souvenir ou pour un transfert dans une autre concession. La Commune de Spicheren reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 8** : Les fleurs naturelles ou artificielles en pots ou bouquets pourront être déposées au pied des monuments du columbarium, emplacement prévu à cet effet. Le fleurissement ne débordera pas sur les autres cases. Il est strictement interdit de déposer ou de coller des pots ou tout autre objet sur le monument lui-même.

**ARTICLE 9** : Toutes les dispositions citées précédemment s'appliquent également aux cavurnes à l'exception du fleurissement (art 8).

Concernant les cavurnes, les fleurs ou autre accessoire pourront être déposés sur la plaque du monument, prévue à cet effet.

### **Le Jardin du Souvenir**

**ARTICLE 10** : Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un espace de dispersion des cendres est prévu dans le jardin du souvenir à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres est autorisée uniquement aux personnes citées dans l'article 2.

**ARTICLE 11 :** La cérémonie de dispersion s'effectuera obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie. Chaque dispersion sera inscrite sur un logiciel tenu en Mairie.

**ARTICLE 12 :** Le fleurissement ou la pose d'objets de toute nature sont interdits sur l'espace du Jardin du Souvenir. Ils seront retirés sans préavis.

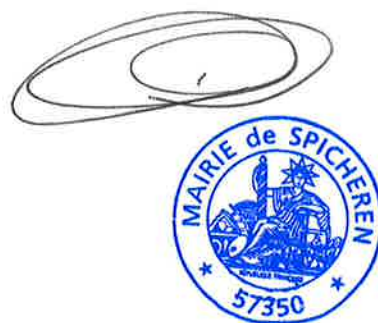
**ARTICLE 13 :** Il est installé dans le jardin des souvenirs un monument permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Le coût de cette identification (plaque et gravure), non obligatoire, a été fixé par le Conseil Municipal. La pose de la plaque sera effectuée par le service technique communal.

**ARTICLE 14 :** Le Maire ou son représentant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Celui-ci sera également communiqué à chaque demandeur.

**Article 15 :** ce règlement abroge le précédent règlement en date du 29/06/2001.

Fait à Spicheren le 31/10/2022

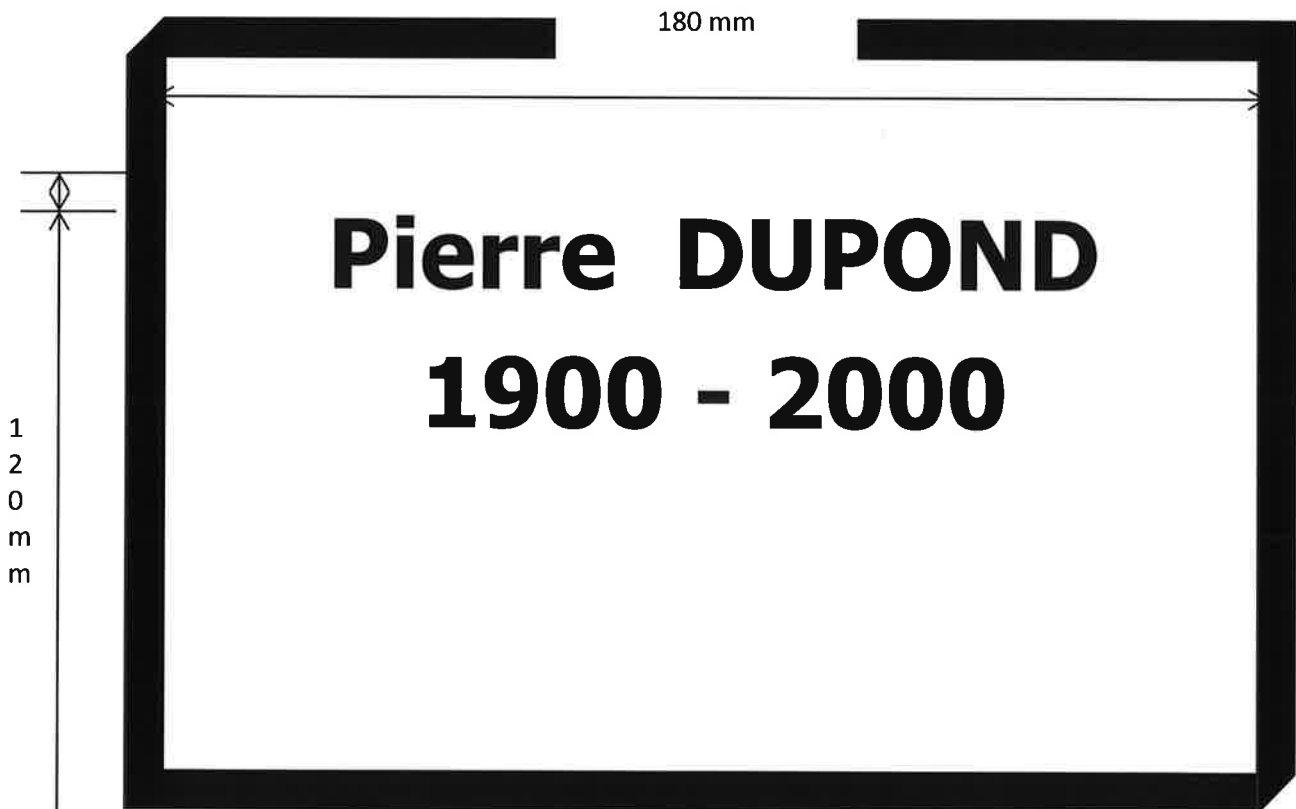
Le Maire, M. Claude KLEIN



## Annexe 1

### Schéma de la plaque nominative pour le columbarium

épaisseur maxi  
= 20 mm



- Le propriétaire gardera le choix du style et de la couleur de l'inscription.
- Pour un souci d'esthétique, la plaque devra absolument être confectionnée en marbre et aux dimensions indiquées ci-dessus.
- La couleur du marbre devra être choisie dans une variante allant du gris sombre au noir.

**Arrêté N° 311022/PM/10**

Tél : 03 87 85 31 01 – Fax : 03 87 85 03 81  
Contact : [mairie@spicheren.fr](mailto:mairie@spicheren.fr) – site : [www.spicheren.com](http://www.spicheren.com)